

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

P.D.G. PLASTIQUES

ROUTE DE SERMAISES

—

45300 Le Malesherbois

Références : 113/2026
Code AIOT : 0010014471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement P.D.G. PLASTIQUES implanté 74 Avenue du General Patton -- 45330 Le Malesherbois. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P.D.G. PLASTIQUES
- 74 Avenue du General Patton -- 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010014471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée dans les installations est une activité de stockage.

L'exploitant et propriétaire de l'installation est la société PDG Plastiques.

Il dispose d'un récépissé de changement d'exploitant du 26/05/2023 et d'un récépissé de bénéfice d'antériorité du 01/06/2023 pour l'exploitation d'une installation à déclaration relevant de la rubrique 1510.

Cette société utilise cet entrepôt pour le stockage de matières premières plastiques et de produits finis plastiques en complément du stockage du site principal de production nommé U1 situé à quelques kilomètres à Malesherbes .

Cet entrepôt situé rue du Général PATTON est dénommé U4 dans les procédures de PDG PLASTIQUES.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 30/09/2024, article L. 511-2, L. 512-3 et R. 511-9 | Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I annexe II | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 annexe II | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 4 | Gestion des eaux d'extinction incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 7 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 15 et 22 annexe II | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Plan des | Arrêté Ministériel | / | Demande de | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|---|--|--|-----------------------|
| | réseaux | du 11/04/2017, article 1.6.1 | | justificatif à l'exploitant | |
| 9 | Séparateurs d'hydrocarbures | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Porter à connaissance | Code de l'environnement du 04/03/2026, article L.181-14 et R.181-46 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|--|-------------------|
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie-2 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 annexe II | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2024, article L. 511-2, L. 512-3 et R. 511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 1510 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : |

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025

Prescription contrôlée :

L. 511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

L. 513-1

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

[...]

R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature rubrique 1510

Ajouter tableau

Constats :

Rappel de l'écart relevé le 30 septembre 2024 :

Ecart PdC n°1 : L'exploitant n'a pas effectué de demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation.

Réponse de l'exploitant au 17 janvier 2025 :

« Le dossier pour transmission aux autorités de la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation est en cours de finalisation au 17/01/2025.

Ce dossier sera transmis après obtention de l'étude des réseaux sollicitée auprès d'une entreprise externe, et après la réalisation d'un bassin de réserve eau incendie.

L'exploitant s'engage à transmettre le **dossier demande de bénéfice des droits acquis** au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation **au plus tard fin mars 2025**.

L'analyse de conformité 1510, mise à jour au 17/01/2025, est jointe à la présente grille exploitant, ainsi que certains éléments d'appréciation. »

En annexe de sa réponse du 17 janvier 2025, l'exploitant a transmis, en autres :

- une analyse de conformité à l'Annexe V de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 ;
- La note de calcul de la modélisation des flux thermiques avec l'outil FLUMILOG

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de demande des droits acquis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à reprendre les éléments précédemment mentionnés dans le rapport de l'inspection du 19 novembre 2024 afin de justifier la nouvelle demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

L'écart relevé lors de la visite du 30 septembre 2024 est maintenu : L'exploitant n'a pas effectué de demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant doit transmettre une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Rappel de l'écart relevé le 30 septembre 2024 :

Ecart PdC n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks par rubrique ICPE et un état des stocks en version synthétique simplifiée.

Réponse de l'exploitant au 17 janvier 2025 :

« L'exploitant est désormais en mesure de présenter un état des stocks par rubrique ICPE et un état des stocks en version synthétique simplifiée.

(voir PJ « Fichier stock U4 pour plan défense incendie -Maj 16-12-2024 »)

Cet état des stocks est mis à jour mensuellement.

Procédure pour la mise à disposition de l'état des stocks mise à jour dans le plan de défense incendie. »

L'exploitant a transmis un état des stocks détaillé (mention des références produits) par rubrique ICPE et un état des stocks synthétique simplifié en date du 16 décembre 2024.

Les états des stocks transmis à l'inspection répondent à la prescription de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, pour le stockage des produits non dangereux.

L'écart [PdC n°2] relevé lors de la visite du 30 septembre 2024 est levé.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks détaillé des produits entreposés sur son site U4 et un état des stocks synthétique simplifié, en date du 16 février 2026.

Au regard des documents transmis, l'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks et le plan de défense Incendie (PDI) sont à disposition des services d'intervention et de secours dans une boîte aux lettres du site, placée à proximité des quais de chargement.

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence du plan de défense incendie (PDI) et d'un état de stocks synthétique simplifié, en date du 19 février 2026, dans la boîte aux lettres destinée au service de secours. Un affichage spécifique y est apposé afin de l'identifier.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour mensuellement.

Or, au regard de la prescription susvisée, l'état des matières stockées doit être mis à jour « [...] a minima de manière hebdomadaire [...] » pour les produits non dangereux.

La périodicité mise en place par l'exploitant n'est pas conforme à la réglementation ICPE.

Ecart : L'exploitant ne procède pas à une mise à jour hebdomadaire des matières combustibles non dangereuses entreposées sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et vérification de ces moyens

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025

Prescription contrôlée :

Point 13 annexe II

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Rappel de l'écart relevé le 30 septembre 2024 :

Ecart PdC n°3 : L'exploitant ne dispose pas de la quantité d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie selon le résultat du calcul de dimensionnement des besoins en eau du guide D9. L'exploitant ne dispose pas du débit unitaire du poteau incendie n°14 et des débits en simultané mesurés avec le poteau incendie n°13.

Réponse de l'exploitant au 17 janvier 2025 :

« Création d'une réserve d'eau « bassin incendie ».

Délai de réalisation des travaux : au plus tard fin mars 2025.

Cf PJ « Cde 2025033 Réserve incendie Bat U4 »

L'exploitant a transmis un devis de la société DAUVILLIERS en date du 09/04/2024 (devis n°20231610v4) pour la réalisation d'une réserve incendie.

Le prestataire indique un volume maximum de 1500 m³.

L'inspection a constaté la mention « Bon pour accord » et l'apposition du tampon et la signature de l'exploitant sur le document transmis.

Le 03 mars 2026, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- un courriel du centre de secours de Malesherbes pour justifier des débits des poteaux incendie installés à proximité du site (n°7 ; 9 ; 13 ; 70 et 14) ;
- un rapport de vérification des extincteurs du site en date du 01 avril 2025 ;

- un rapport de vérification des exutoires en date du 31 mars 2025 ;
- un rapport de vérification des RIA en date du 31 mars 2025.

Concernant les équipent d'intervention incendie et les exutoires de fumée :

L'organisme de vérification, LUCAS Sécurité, conclut au bon état des appareils d'intervention incendie (extincteurs et RIA) et du système de désenfumage du site.

Concernant lespoteaux incendie à proximité du site :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bassin aérien d'eau incendie , située au Nord-Est du site, en limite de propriété.

L'exploitant a indiqué que le bassin est prévu pour contenir 1500 m³ d'eau pour répondre aux besoins en eau d'incendie du site (Selon le guide D9 l'installation nécessite 720 m³/h pendant 2h). Au jour de la visite, l'inspection a constaté que le bassin contenait un certain volume d'eau.

L'exploitant a indiqué que le volume d'eau contenue dans le bassin était supérieur à 1500 m³ du fait que le niveau d'eau était au dessus du témoin de capacité utile (marquage sur l'échelle).

L'inspection a également constaté la présence de 4 prises d'aspiration pour les véhicules d'intervention des pompiers.

L'accès a ces prises d'aspiration est en concassé calcaire. **L'exploitant doit s'assurer que les aires de stationnement des engins en face des prises d'aspiration sont conformes au point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.**

A noter que cette réserve d'eau d'incendie n'est pas répertoriée dans la base de données du SDIS45.

L'exploitant doit utilement se rapprocher du SDIS 45 afin qu'il réceptionne cette réserve et son accessibilité et qu'il complète la liste des points d'eau disponibles en cas de sinistre.

Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume du bassin aérien d'eau incendie (facture ou Dossier des Ouvrages Exécutés).

Par conséquent, l'exploitant ne peut justifier du volume utile de son bassin aérien d'eau incendie.

Ecart : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume d'eau de sa réserve aérienne d'eau d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

[...]

Constats :

Réponse de l'exploitant au 17 janvier 2025 :

« Une étude et plan des réseaux va être réalisée (Cf. PJ « Cde 20250034 Plan Topo et réseaux bat U4 ») au plus tard fin février 2025.

A l'issue de cette étude, les modalités de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie seront définies/formalisées. »

Le 17 janvier 2025, l'exploitant a transmis un devis (AR/25.0051) de la société GEOMEXPERT en date du 07 janvier 2025 concernant la réalisation d'un plan de topographie et la détection des réseaux enterrés du site.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un plan des réseaux, en date du 14 février 2025, réalisé par la société Geomexpert.

L'inspection a relevé que les eaux pluviales de ruissellement sont récupérées par des avaloirs, disposés sur le parking et sur l'aire des quais de chargements/déchargements, pour ensuite être évacuées vers la noue d'infiltration au Nord-Ouest du site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Aussi, en cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie vont dans la noue d'infiltration au Nord-Ouest du site.

Pour rappel, compte tenu du bénéfice d'antériorité des installations, le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux eaux d'extinction incendie n'est pas opposable.

Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les conséquences environnementales d'une part et financières d'autre part que peuvent avoir le déversement d'eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel.

L'exploitant pourrait utilement prévoir un système d'obturation des réseaux ou un dispositif de confinement afin d'isoler les eaux potentiellement polluées sur une zone imperméable facilitant leur récupération.

De même, l'exploitant pourrait utilement définir un volume de confinement des eaux d'extinction incendie à partir du guide pratique D9a et vérifier la suffisance de rétention des quais, qui correspondent au point bas des installations et servira de confinement des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les modalités de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie afin d'assurer une protection de l'environnement en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Rappel de l'écart relevé le 30 septembre 2024 :

Ecart PdC n°7 : Le plan de défense incendie est incomplet.

Réponse de l'exploitant au 17 janvier 2025 :

« Le plan de défense incendie a été mis à jour.

Il répond désormais aux exigences

Cf. PJ « DOC-926-02-Plan de défense incendie U4 »

Le plan de défense est tenu à disposition des services d'incendie et de secours : un exemplaire papier est disponible sur site, hors du bâtiment (cour) »

L'exploitant a transmis un plan de de défense incendie du site.

L'inspection a relevé que le document n'est pas daté.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie U4 (DOC-926-03).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le Plan de Défense Incendie (PDI) transmis à l'inspection était la dernière version mise à jour.

Or, par sondage, l'inspection a constaté, notamment, l'absence :

- du plan des réseaux ;
- du plan des dangers ;
- du plan de zonage du site (RDC) ;

- du nouveau bassin (réserve d'eau en cas d'incendie) sur les différents plans ;
- du nouveau bassin (réserve d'eau en cas d'incendie) dans le listing des moyens d'extinctions à disposition (Chapitre 20 à la page 21 du PDI) ;
- de l'absence des indices de résistance au feu des murs de l'installation,
- de l'absence de la DREAL dans la « Liste des interlocuteurs externes » à prévenir en cas de sinistre (chapitre 7, page 8 du PDI)

Toujours pas sondage, l'inspection a constaté que les débits des poteaux incendie n°13, 70 et 14, indiqués dans le PDI (Chapitre 20 à la page 21 du PDI), ne correspondent pas à ceux transmis par le centre de secours de Malesherbes (ch partie confidentielle du point de contrôle n°3 du présent rapport)

Par conséquent, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de défense incendie à jour.

L'écart relevé lors de la visite du 30 septembre 2024 est maintenu.

Ecart : l'exploitant ne justifie pas d'un plan de défense incendie maintenu à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et vérification de ces moyens

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025

Prescription contrôlée :

Point 13 annexe II

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Rappel de l'écart relevé le 30 septembre 2024 :Ecart PdC n°4 : L'exploitant ne justifie pas de RIA opérationnel et en bon état.

Réponse de l'exploitant au 17 janvier 2025

« Les 6 RIA du site sont désormais opérationnels et en bon état.

Le RIA qui était HS a été remplacé.

Cf PJ « Facture_202400144_PDG PLASTIQUES S.A.S »

L'exploitant a transmis une facture en date du 24 décembre 2024, pour le remplacement d'un RIA défectueux (facture n°202400144 de la société SMPCI).

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des RIA en date du 31 mars 2025.

L'inspection a relevé que l'organisme de vérification, LUCAS Sécurité, conclut au bon état des équipements d'intervention incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le RIA (n°6) qui a été remplacé par la société SMPCI.

| |
|--|
| L'inspection a relevé une vignette de contrôle en date de mars 2025. |
| L'écart relevé lors de la visite du 30 septembre 2025 est levé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 15 et 22 annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 15 annexe II Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p> <p>Point 22 annexe II L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification périodique de ses installations électriques par un organisme compétent.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir attendu l'installation du nouveau TGBT (début d'année 2026) pour réaliser la vérification de son installation électrique. Il n'en demeure pas moins que l'exploitant doit respecter les prescriptions réglementaires susvisées.</p> <p>Ecart : L'exploitant ne justifie pas de la vérification périodique de ses installations électriques</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 8 : Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux |
| Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. |
| Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux en date du 14 février 2025, réalisé par la société Geomexpert. L'inspection a relevé l'absence du nouveau bassin de réserve d'eau incendie du site. Si ce bassin est alimenté par le réseau AEP pour le remplir, le réseau d'alimentation et le bassin doivent apparaître sur le plan des réseaux. Aussi, le cas échéant, l'exploitant doit transmettre le plan des réseaux mis à jour. Pour rappel, ce plan des réseaux est à intégrer dans le PDI (cf PdC N°5). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 9 : Séparateurs d'hydrocarbures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 |
| Thème(s) : Autre, Traitement des eaux pluviales |
| Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...] |
| Constats : Sur le plan des réseaux transmis le 03 mars 2026 par l'exploitant, l'inspection n'a pas relevé la présence de séparateurs d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur son site. Ecart : l'exploitant ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbure ou d'un autre dispositif d'effet équivalent sur le site qu'il exploite. Ce ou ces dispositifs devront apparaître sur le plan des réseaux traité au PdC n°8. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.f |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 10 : Porter à connaissance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article L.181-14 et R.181-46 |
| Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance |
| Prescription contrôlée : R. 512-46-23 du Code de l'environnement |

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Point III du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Le 17 janvier 2025, l'exploitant a transmis une analyse de conformité à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour répondre à l'écart relevé lors de la visite du 30 septembre 2024 (Point de contrôle n°1 du présent rapport).

Dans cette analyse de conformité, l'exploitant a indiqué qu'il n'y aurait pas de stockage extérieur.

Or, lors de la visite des extérieurs du site, l'inspection a constaté la présence d'un certain nombre de big-bags, au Nord-Ouest et au Nord-Est du site dont un (celui au Nord-Est) à une distance inférieur à 10 mètres par rapport à la parois de l'entrepôt.

L'exploitant a indiqué que ces big-bags contiennent des billes PET et qu'il s'agit d'un stockage temporaire.

L'inspection des installations classées rappelle que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une installation soumise à enregistrement doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale en vertu de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

En outre, la distance de stockage des big-bags est inférieure à la distance prescrite par le III du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Par conséquent, l'exploitant doit :

- soit évacuer les produits stockés à l'extérieur de l'entrepôt dans les plus brefs délais ;**
- soit déposer un dossier de porter à connaissance à la préfecture.**

Dans ce dernier cas, l'exploitant doit démontrer que le stockage extérieur n'engendre pas de risques supplémentaires sur le site et doit transmettre une nouvelle analyse de conformité à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le dossier doit également comporter les modélisations des flux thermiques des stockages extérieurs.

Ecart : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Madame la préfète, avant sa réalisation, de la mise en place d'un stockage en extérieur. Ce stockage ne respecte pas la distance minimale autorisée par rapport aux parois de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois